

COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU vendredi 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20 heures, en application des articles L.2121-7 du CGCT, se sont réunis les membres du conseil municipal proclamés à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, dans la salle de la mairie de la commune de RESSONS-SUR-MATZ.

Membres présents : M. DE PAERMENTIER Alain, M. LEFEBVRE Claude, Mme Françoise COLOMBATTO ; M. JULLIEN Sébastien, Mme HUART Emmanuelle, M. PUILLE Florent, M. THIBAUT Jean-Claude, Mme LANCELEUR Françoise, Mme LEVASSEUR Carole, Mme Sophie AVRIL, M. POURPLANCHE Sébastien, Mme Manuella CHORIN, Mme CHARPENTIER Emilie, M. LÉCART Rudy, M. SAINTE BEUVE Geoffrey, Mme COUVREUR Vanessa, M. MOREL Mickäel, Mme DEMONT Laura.

Procurations : M. FREDON Richard à M. THIBAUT Jean-Claude

Absent(e)s excusés :

Absent(e)s :

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Alain DE PAERMENTIER prend la parole, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 et déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents, installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Françoise LANCELEUR est désignée(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Claude THIBAUT, doyen d'âge, qui, après l'appel nominal dénombrant dix-huit conseillers présents, et un pouvoir, vérifie que la condition de quorum est remplie et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2025,
2. Election du Maire,
3. Détermination du nombre d'adjoints,
4. Election des adjoints,
5. Indemnité de fonctions aux adjoints,
6. Délégation du conseil municipal au Maire,
7. Décisions du Maire,
8. Fixation du nombre et élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
9. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de l'Ecole Maternelle (SICEM),
10. Désignation des délégués aux conseils des écoles maternelle et élémentaire et au conseil d'administration du collège de la Vallée du Matz,
11. Désignation des délégués au Syndicat des énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO),
12. Désignation des délégués du conseil municipal à l'Assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO),

13. Désignation des représentants de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO),
14. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Ressons-sur-Matz,
15. Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE),
16. Informations du Maire.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2 - ELECTION DU MAIRE (2026/01)

M. Jean-Claude THIBAULT, doyen d'âge, Président de la séance, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui stipulent que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal procède à la constitution du bureau en désignant deux assesseurs :
Mme Françoise COLOMBATTO et M. Florent PUILLE.

Le Président demande les candidatures au poste de Maire,

M. Alain DE PAERMENTIER propose sa candidature au nom de la liste « Ensemble pour Ressons »,
Aucun autre candidat ne s'est proposé,
Le Président enregistre la candidature de M. Alain DE PAERMENTIER et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe puis la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE :

M. Alain DE PAERMENTIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de M. DE PAERMENTIER Alain, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints et à l'élection des adjoints.

3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (2026/02)

Vu de Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire maximum ;

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés, DECIDE la création de CINQ postes d'adjoints.

4 - ELECTION DES ADJOINTS (2026/03)

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4 à L.2122-7-2 ;

Vu le dépôt auprès du Maire, de la liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire conduite par M. Claude LEFEBVRE comme suit :

- M. Claude LEFEBVRE
- Mme Françoise COLOMBATTO
- M. Sébastien JULLIEN
- Mme Emmanuelle HUART
- M. Florent PUILLE

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe puis l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

PROCLAMATION DE L'ELECTION DES CINQ ADJOINTS

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Claude LEFEBVRE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

En application de l'article L2121-7 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT.

Chaque membre du conseil municipal a reçu une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux Conditions d'exercice des mandats locaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

5 - INDEMNITE DE FONCTION AUX ADJOINTS (2026/04)

Le conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123 -24,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints,

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la population totale de la commune de RESSONS-SUR-MATZ se situe dans la fourchette de 1000 à 3499 habitants dont le taux maximal est de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à :

- **21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **dit que les indemnités pourront être versées à compter de la date de leur désignation, le 20 mars 2026 ;**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;**
- **prend acte qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération ;**
- **prend acte que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.**

6 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (2026/05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2121-29 et suivants, qui permet au Conseil municipal, pour la durée du mandat, d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières,

Considérant que pour des raisons de rapidité, d'efficacité et de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Considérant que les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, jusqu'au terme du mandat, doivent être précisées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

DECIDE d'accorder les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de **500 000.00 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- D'un montant inférieur au seuil réglementaire, au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et services,
- D'un montant inférieur à **500 000 euros** s'agissant de travaux,
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, dans le périmètre défini en annexe du PLU, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à **100 000 euros** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à **10 000 euros** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **1 000 000 euros par an** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de **100 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, **pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **200 euros**, montant égal au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par le premier adjoint, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Durant l'absence ou l'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance sera assuré par M. Claude LEFEBVRE, premier adjoint, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-17.

PREND ACTE que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir,

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable,

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

7 - DECISIONS DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2025/17

CONTRAT D'ACQUISITION DE PROGICIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1^{er} : Il est passé un contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services, pour une durée de 3 ans, non prorogeable par tacite reconduction, avec la société Berger-Levrault, 64 rue Jean Rostand – 31670 LABEGE.

L'acquisition du droit d'utilisation des progiciels s'élève à 13 878,00 € HT et l'obligation de maintenance et de formation à 1 542,00 € HT pour les trois années dont la décomposition par année est stipulée dans les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

DECISION DU MAIRE N° 2025/18

SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE

ARTICLE 1^{er} : Il est passé des marchés selon la procédure adaptée avec la société SMACL Assurance SA - 141 avenue Salvador Allende CS 20000 – 79031 NIORT Cedex 9, pour une durée de 3 ans pour les lots suivants :

Lot 1 : Responsabilité civile : 9 505,32 € HT pour 3 ans

Lot 2 : Protection fonctionnelle : 645,00 € HT pour 3 ans

Lot 4 : Automobile : 17 473,14 € HT pour 3 ans

Lot 5 : Dommages aux biens : 124 443,99 € HT pour 3 ans

Total des 4 lots : 152 067,45 € HT pour 3 ans (50 689,15 € HT par an)

Le lot 3 « Protection juridique » est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la présence de nombreuses réserves et exclusions dans les offres des candidats et de la limitation du barème de remboursement des honoraires d'avocat.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

DECISION DU MAIRE N° 2026/01

**VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE N°3
– FONGIBILITÉ DES CRÉDITS M57**

ARTICLE 1^{er} : Les virements de crédits suivants :
Section de fonctionnement – Dépenses

Article D-60621 – Fournitures non stockées – Combustibles - 772,00 €

Article D-739218 – Autres prél. pour reversements de fiscalité entre collectivités locales + 772,00 €

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L5217-10-6 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil municipal et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne et à M. le Trésorier de la collectivité.

DECISION DU MAIRE N° 2026/02

AVENANT N°1 – CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS COUVERT

ARTICLE 1^{er} : Il est passé un avenant n°1 au marché de construction d'un terrain de tennis couvert avec la société PIVETTA BATIMENT – ZAC du Gros Grelot – 2 avenue François Mitterrand – 60150 THOUROTTE, pour un montant de 29 490,96 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

DECISION DU MAIRE N° 2026/03

**AVENANT N°1 – CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS COUVERT – ANNULE ET
REPLACE LA DECISION N°2026/02 SUITE A ERREUR MATERIELLE**

ARTICLE 1^{er} : La décision n°2026/02 en date du 12 janvier 2026 est annulée.

ARTICLE 2 : Il est passé un avenant n°1 au marché de construction d'un terrain de tennis couvert avec

la société PIVETTA BATIMENT – ZAC du Gros Grelot – 2 avenue François Mitterrand – 60150 THOUROTTE, pour un montant de 29 480,96 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

DECISION DU MAIRE N° 2026/04

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 1^{er} : Il est passé un marché d'assurance protection juridique pour un montant de 2 947,20 € HT sur trois ans avec la société SMACL Assurances SA à NIORT (79 031).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

DECISION DU MAIRE N° 2026/05

**REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ENERGETIQUE
DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU LOGEMENT LOCATIF**

ARTICLE 1^{er} : Il est passé une convention pour la réalisation d'un diagnostic énergétique de l'école maternelle et du logement locatif avec une participation financière forfaitaire de la commune de 1000 euros par bâtiment diagnostiqué, soit 2 000 euros pour les deux bâtiments.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

**8 - FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (2026/06)**

En application des articles L.123-6 du Code de l'Action sociale et des familles, le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre à 8, étant entendu que la moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire parmi des personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à procéder à la fixation du nombre de membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés, décide de fixer à 8, le nombre de membres élus au conseil d'administration du C.C.A.S. comme suit :

- **Le Maire de RESSONS-SUR-MATZ, président de droit**
- **De 4 membres désignés par le conseil municipal**
- **De 4 membres désignés par Monsieur le Maire**

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des membres du CCAS.

Considérant que se présentent à la candidature de membres du CCAS :

- Mme Carole LEVASSEUR
- Mme Manuella CHORIN

- Mme Emmanuelle HUART
- Mme Sophie AVRIL

Considérant que le Conseil municipal a fixé à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration,

Sont élues membres du conseil d'administration du CCAS de RESSONS-SUR-MATZ, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Mesdames Carole LEVASSEUR - Manuella CHORIN - Emmanuelle HUART- Sophie AVRIL

Le conseil municipal prend acte que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

9 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE MATERNELLE (SICEM) (2026/07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité syndical,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue de l'élection municipale du 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au SICEM, Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de procéder au scrutin par un vote à main levée
- **DESIGNE** les délégués au SICEM comme suit :
 - M. Claude LEFEBVRE titulaire,
 - M. Alain DE PAERMENTIER, titulaire,
 - Mme Françoise LANCELEUR suppléante,
 - Mme Emmanuelle HUART suppléante,

et dit que cette délibération sera transmise au SICEM de RESSONS-SUR-MATZ.

10 - DESIGNATION DES DELEGUES AUX CONSEILS DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE LA VALLEE DU MATZ (2026/08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D.411-1 et R.421,

Considérant que les conseils d'école et le conseil d'administration du collège comprennent le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du conseil municipal dans les conseils des écoles maternelle et élémentaire et au conseil d'administration du collège de la Vallée du Matz,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de procéder au scrutin par un vote à main levée
- **DESIGNE** les membres ci-après pour siéger aux différents conseils d'établissements scolaires :

- **Conseil d'Ecole Maternelle :**

Titulaires : M. Alain DE PAERMENTIER – Mme Françoise LANCELEUR

Suppléantes : Mme Emmanuelle HUART – Mme Emilie CHARPENTIER

- **Conseil d'Ecole Elémentaire :**

Titulaires : M Alain DE PAERMENTIER – Mme Françoise LANCELEUR

Suppléantes : Mme Vanessa COUVREUR – Mme Emilie CHARPENTIER

- **Conseil d'Administration du collège de la Vallée du Matz :**

Titulaires : M Alain DE PAERMENTIER – Mme Françoise LANCELEUR

Suppléantes : Mme Manuella CHORIN - Mme Vanessa COUVREUR

11 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES ENERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE (SEZEO) (2026/09)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Considérant que chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO,

Considérant la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO pour la mandature 2026-2032, en date du 08 avril 2026,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue de l'élection municipale du 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires au SEZEO,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de procéder au scrutin par un vote à main levée

- **DESIGNE :**

- M. Alain DE PAERMENTIER

- M. Florent PUILLE

en qualité de délégués titulaires auprès du Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO), et dit que cette délibération sera transmise au SEZEO.

12 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES OISE & AISNE (EPFLO) (2026/10)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2007 portant adhésion de la commune de Ressons-sur-Matz à l'EPFLO,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue de l'élection municipale du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **DECIDE de procéder au scrutin par un vote à main levée**

- **DESIGNE :**

- **Titulaire : M. Alain DE PAERMENTIER**

- **Suppléant : M. Sébastien JULLIEN**

en qualité de délégués du conseil municipal pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'EPFLO, et dit que cette délibération sera transmise à l'EPFLO.

13 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUX ASSEMBLEES GENERALES ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGE'OISE (ANCIENNEMENT ADTO-SAO) (2026/11)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1531-1 et L.2121-21,

Vu les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;

Vu la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026) ;

Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

Considérant que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **DECIDE de procéder au scrutin par un vote à main levée**

- **DESIGNE :**

- **M. Alain DE PAERMENTIER en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE ;**

- **M. Claude LEFEBVRE en qualité de représentant suppléant de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE ;**

Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Le représentant titulaire est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

14 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DE RESSONS-SUR-MATZ (2026/12)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,
Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2026,
Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité syndical,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue de l'élection municipale du 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au SIVU de RESSONS-SUR-MATZ,

Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **DECIDE de procéder au scrutin par un vote à main levée**
- **DESIGNE les délégués au SIVU de Ressons-sur-Matz comme suit :**

Délégué titulaire - M. Alain DE PAERMENTIER,
Délégué titulaire - M. Claude LEFEBVRE
Délégué suppléant - M. Florent PUILLE
Déléguée suppléante - M. Françoise COLOMBATTO

et dit que cette délibération sera transmise au SIVU de RESSONS-SUR-MATZ.

15 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) POUR CADRE A (2026/13)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;
Vu les crédits inscrits au budget ;

Il appartient au conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

DECIDE :

- **Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivants les montants définis par le décret n° n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant du grade suivant :**
Filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux
Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 1 à 8.
- **Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.**
- **Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.**
- **Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de scrutin. Lorsque le scrutin donne lieu à 2 tours, les taux fixés sont attribués à chaque tour de scrutin. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.**
- **Les crédits correspondants seront prévus au budget.**

16 – INFORMATIONS DU MAIRE

- Monsieur le Maire indique que les conseillers sont invités à proposer leurs candidatures aux différentes commissions communales.
- Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller dispose d'une banette en mairie qu'il est invité à consulter régulièrement, tout comme les communications envoyées par mail.
- La Saint Patrick aura lieu le 21 mars.
- Les conseillers ont reçu une invitation au repas des aînés le 19 avril.
- La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu en avril, notamment pour le vote du Budget.

La séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est close à 22h30.

Remarque lors de l'approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

La Secrétaire

Mme Françoise LANCELEUR

Le Maire,

M. Alain DE PAERMENTIER



